



Décision individuelle n°44/2025

*Pétitionnaire : Association Les 2 Alpes Trail – Président Mr Lucas SABOT
Adresse : 3 Rue des Soleils – 38860 Les 2 Alpes - Mont-de-Lans
les2alpestrail@gmail.com
Localisation : Le Lauvitel / Col du Vallon / Lac de La Muzelle
Nature de la demande : Compétition sportive
Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-II-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n° 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant la demande formulée le 23 septembre 2024 par le Président de l'association Les 2 Alpes Trail, Monsieur Lucas SABOT ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives sous réserve que leur nombre sur une année ne dépasse pas 5 ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Monsieur Lucas SABOT, président de l'association Les 2 Alpes Trail, est autorisé à organiser la course pédestre de trail « Le Défi de la Muzelle » en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur les communes de Le Bourg-d'Oisans, Venosc les 2 Alpes, sous réserve des prescriptions suivantes applicables en cœur de parc :

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le départ se fera suffisamment tôt pour ne pas interférer avec le flux de randonneurs,
2. les participants ne devront pas quitter le sentier,
3. si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (drapeau bambou) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents par serre-file,
4. les points de contrôle éventuels et les signaleurs (Lac de Lauvitel, Embernard, Col du Vallon, refuge de la Muzelle), ne feront l'objet d'aucun aménagement même

- temporaire,
5. toute marque de peinture, même temporaire et biodégradable, est interdite,
 6. les points de ravitaillement sont interdits,
 7. les rassemblements de public sont interdits,
 8. les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être postées au moyen d'un véhicule motorisé, à l'acception des voies ouverte à la circulation,
 9. tout transport de matériel ou de personnel par hélicoptère ou tout autre engin motorisé est interdit,
 10. le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière),
 11. l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,
 12. aucune forme de publicité ne sera tolérée,
 13. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés,
 14. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire, immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux,
 15. prévoir une information préalable auprès de l'éleveur de la Muzelle (localisation des patous et des troupeaux) , ainsi que de la gardienne du refuge et des habitants de la Danchère,
 16. prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course (signaleurs, secours...) sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement,
 17. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.
 - 17.1- les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
 - 17.2- l'utilisation de drone est interdite,
 - 17.3- la diffusion des images devra être accompagnée d'une mention précisant que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
 - 17.4- le règlement de la course devra prévoir la mention du respect de ces prescriptions,
 - 17.5-tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
 - 17.6- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
 - 17.7- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,
 - 17.8- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 25 juillet 2025. La cheffe du secteur Oisans-Valbonnais devra être préalablement avertie des jours retenus consacrés à la préparation du parcours.

En cas de report ou modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Cette autorisation est exceptionnelle, non renouvelable, soumise à une obligation de retour d'expérience une fois la manifestation réalisée.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À GAP, le 24/02/2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : Secteur de l'Oisans-Valbonnais